COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
DE LA COUR DU QUÉBEC ET
DES COURS MUNICIPALES

RAPPORT DE LA FORMATION AYANT TRAIT AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

(Régime de retraite
et avantages sociaux
reliés à ce régime et aux
régimes collectifs d'assurances)

Septembre .

100-07047/

COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

Membres du Comité

Montréal, le 3 septembre 1999

L'Honorable Linda Goupil
Ministre de la Justice
1200, Route de l'Église
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M1

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 246.43 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et au Décret 191-98 du 17 février 1998, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport touchant le régime de retraite et avantages sociaux reliés à ce régime et aux régimes collectifs d'assurances, pour présentation à l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Claude Bisson
Président du Comité

Dominique Vachon
Membre

Claude Lamonde
Membre

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS: Un message à l'Assemblée nationale 2

RAPPORT DE LA FORMATION CONCERNANT LES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

I. **INTRODUCTION** 3

II. **PROCESSUS D'EXAMEN** 5

Les intervenants 5

III. **UN BREF RAPPEL HISTORIQUE** 7

IV. **ÉVOLUTION DU RÉGIME DE RETRAITE AU QUÉBEC** 8

V. **LES OBSERVATIONS DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC** 10

VI. **LES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT** 12

VII. **LES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DES AUTRES PROVINCES** 14

VIII. **LES OBSERVATIONS DU COMITÉ** 15

Les caractéristiques du présent régime 15

Les principes directeurs retenus par le Comité 17

Une nouvelle réalité 19

Les coûts reliés aux recommandations qui précèdent 30

IX. **L'INDEXATION ANNUELLE DE LA RENTE** 31

X. **LA RENTE DU CONJOINT SURVIVANT** 36

XI. **LE TRANSFERT ET LE RACHAT DES ANNÉES ACQUISES AVANT LA NOMINATION** 36

XII. **LE JUGE ATTEINT D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE** 37

XIII. **LA MISE À LA RETRAITE SANS RÉDUCTION ACTUARIELLE** 38

XIV. **LES RÈGLES TRANSITOIRES ET DROITS ACQUIS** 39

XV. **CRÉATION D'UN FONDS DISTINCT** 41

XVI. **LES DEMANDES NON LIÉES AU RÉGIME DE RETRAITE** 42

Les frais de fonction 42

XVII. **LES CONGÉS SANS TRAITEMENT OU À TRAITEMENT DIFFÉRÉ** 46

XVIII. **LES JUGES SUPPLÉANTS** 48

XIX. **AUTRES DEMANDES DE LA CONFÉRENCE** 49

Dépôt du rapport 49

Frais de représentation 50

XX. **LES DEMANDES DE L'ASSOCIATION DES JUGES RETRAITÉS DU QUÉBEC** 50

XXI. **CONCLUSION** 51

XXII. **LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ** 52

ANNEXES

Annexe A Lettres du Président de la Conférence des juges du Québec

Annexe B Lettre de la ministre de la justice, Madame Linda Goupil

Annexe C Rapport de la firme Groupe-conseil Aon du 11 août 1999

Annexe D Lettre de la CARRA datée du 28 juillet 1999

Annexe E Projet de Décret transmis par la sous-ministre associée du ministère de la Justice

Annexe F Liste des mémoires transmis au Comité

Annexe G Liste des études demandées par le Comité

AVANT-PROPOS

Un message à l'Assemblée nationale

Le 4 août 1998, le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales remettait son rapport au ministre de la Justice, concernant le traitement des juges de nomination provinciale.

Notre rapport recommandait notamment que la question du régime de retraite, ainsi que celles touchant la rente payable au conjoint survivant du juge retraité, les cas de mise à la retraite anticipée pour impossibilité d'exercer la fonction de juge, le transfert et le rachat d'années de service acquises avant la nomination à titre de juge, soient examinées au cours des deux prochaines années.

Par application du troisième alinéa de l'article 246.29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q. c. T.-16), le 8 mars 1999, la Conférence des juges du Québec nous demandait d'examiner ces autres éléments de la rémunération.

A l'intérieur des cadres fixés par la Loi de décembre 1997 (L.Q. 1997, c. 84), nous répondons à ces questions.

Il appartient maintenant à l'Assemblée nationale de se prononcer sur nos recommandations, mission que lui confère l'article 246.44 de *la Loi concernant la rémunération des juges*.

Les membres du Comité

I. INTRODUCTION

Le Décret du gouvernement du Québec du 17 février 1998, portant le numéro 191-98, désignait les membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour un mandat de trois (3) ans.

Dans ce contexte, les membres ainsi désignés pour le Comité des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ont remis leur rapport en août 1998.

L'une des recommandations du rapport du Comité avait trait à la question du régime de retraite, ainsi qu'à celles touchant la rente payable au conjoint survivant du juge retraité, les cas de mise à la retraite anticipée pour impossibilité d'exercer la fonction de juge, ainsi que le transfert et le rachat d'années de service acquises avant la nomination à titre de juge. Le Comité recommandait ce qui suit :

> *"Le comite recommande que soit examinée, au cours des deux prochaines années, la question touchant le régime de retraite, ainsi que celles touchant la rente payable au conjoint survivant du juge retraité, les cas de mise à la retraite anticipée pour impossibilité d'exercer la fonction de juge, la transférabilité et le*

rachat d'années de services acquises avant la nomination à titre de juge."

Le 8 mars 1999, Me Claude Bisson, en sa qualité de président du Comité, recevait du président de la Conférence des juges du Québec, l'honorable Claude C. Boulanger, une demande aux fins que soient examinées ces questions. Cette lettre, datée du 2 mars 1999, faisait suite à une première correspondance du juge Boulanger qui demandait de donner suite à la recommandation du Comité dans son rapport d'août 1998 relative au régime de retraite. Les lettres du président de la Conférence des juges du Québec sont produites en annexe A.

Le 10 mars 1999, la ministre de la justice, Madame Linda Goupil, transmettait également une lettre au président du Comité demandant l'examen d'une modification au régime de retraite qui aurait comme effet de le rendre contributif. Une copie de la lettre de la ministre se trouve en annexe B du rapport.

Dans ce contexte et prenant appui sur le troisième alinéa de l'article 246.29 de la *Loi concernant la rémunération des juges*, le Comité répond aux demandes de la Conférence des juges du Québec et de la ministre de la Justice.

II. PROCESSUS D'EXAMEN

Les intervenants

En date du 16 avril 1999, le Comité a réuni les instances concernées par la demande de la Conférence des juges du Québec. Ainsi, étaient présents à cette réunion préliminaire des représentants des autorités qui suivent:

- le juge en chef de la Cour du Québec;
- la Conférence des juges du Québec;
- le Gouvernement du Québec;
- la Ville de Laval;
- la Ville de Montréal;
- la Ville de Québec.

Cette rencontre avait pour but de sensibiliser les intervenants au mandat du Comité et de les inviter à soumettre leur mémoire aux fins d'une audition qui a eu lieu le 23 juin 1999, à Québec.

Seuls la Conférence des juges du Québec, le juge en chef de la Cour du Québec et le gouvernement du Québec nous ont transmis un mémoire et furent entendus de fait le 23 juin 1999. Les trois villes,

Montréal, Laval et Québec, bien qu'intéressées par la question, ont décliné notre invitation.

Ainsi, le 23 juin 1999, une audition s'est tenue à Québec, au Palais de Justice, et les personnes et groupes suivants furent entendus:

- le gouvernement du Québec, représenté par Messieurs Maurice Charlebois, Marcel Lapointe, Paul Robitaille et Jacques Thibault, tous quatre du Secrétariat du Conseil du Trésor;

- la sous-ministre associée aux services de gestion du ministère de la justice du Québec, Madame Louise Roy, assistait également à l'audition et est intervenue sur la question des frais de fonction;

- le juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Huguette St-Louis et le juge en chef associé, l'honorable Rémi Bouchard, accompagnés des juges en chef adjoints, les honorables Louise Provost, Jacques Lachapelle et Michel Jasmin;

- la Conférence des juges du Québec, représentée par son président, l'honorable Claude C. Boulanger, ainsi que par les honorables Claude Pothier, Gérald Laforest et Michel Desmarais.

Le Comité a également reçu un mémoire de l'Association des juges retraités de la Cour du Québec et Me Gaston Rondeau, son président et juge en chef à la retraite, présenta le mémoire accompagné de ses collègues à la retraite, Mes René Beaudry et Alexandre Lesage.

Des représentations complémentaires furent soumises par le gouvernement et la Conférence des juges du Québec au cours du mois de juillet 1999.

Les membres du Comité eurent entre eux de nombreuses consultations et ont tenu des séances de délibéré les 15 juillet, 12 août, 25 août et 1er septembre 1999.

III. UN BREF RAPPEL HISTORIQUE

La décision de la Cour suprême du Canada de septembre 1997, dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, propose

l'instauration de commissions indépendantes pour déterminer la rémunération des juges au Canada.

La question du régime de retraite, comme partout ailleurs au Canada, a fait l'objet de nombreuses études et analyses et constitue un élément important de la rémunération globale des juges. Cet élément est intimement lié à la sécurité financière des juges. Cette dernière étant partie intégrante du principe de l'indépendance judiciaire et cela a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des juges*.

IV. ÉVOLUTION DU RÉGIME DE RETRAITE AU QUÉBEC

En 1989, le Comité Vincent décrivait clairement dans son rapport l'évolution du régime de retraite des juges de nomination provinciale.

Ainsi, jusqu'en 1965, le traitement des juges était acquis tout au long de la vie du juge, donc, même au moment de la retraite.

À compter de 1965 jusqu'en 1978, la pension des juges était déterminée par voie législative et était inférieure au traitement du juge en fonction.

En 1979, la législation instaura un nouveau régime de retraite, en demandant aux juges de contribuer à raison de 7½% du traitement qu'il recevait et établissait une rente de retraite à raison de 2.8% par année, sans excéder 70% du traitement.

Suite au rapport Vincent, en 1990, le législateur corrigea plusieurs irritants au régime de retraite des juges, en ramenant notamment à 65 ans l'âge de la retraite permis et en établissant la rente de la pension sur la base des trois (3) années les mieux rémunérées, plutôt que cinq (5) années. La retraite demeurait permise après 25 ans de service, indépendamment de l'âge du juge. C'est aussi à compter de 1990 que le gouvernement, dépassant le cadre des recommandations Vincent, rendit le régime de retraite non contributif, caractéristique non sollicitée par les juges.

Aujourd'hui, les principaux éléments du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des Villes de Montréal, Laval et Québec ont peu changé depuis 1990. Le mémoire de la Conférence des juges du Québec les énumère comme suit :

- il permet de cesser d'exercer à compter de 65 ans;
- il autorise une prolongation jusqu'à l'âge de 70 ans;
- il reconnaît la retraite après 25 ans d'exercice, sans égard à l'âge;

- il accorde une rente de pension équivalant à 2.8% par année de fonction et basée sur les trois (3) années les mieux rémunérées;

- il est non contributif;

- il prévoit une indexation annuelle de la rente selon l'indice des prix à la consommation, moins 3%;

- il accorde 50% de la rente au conjoint survivant.

Il faut également noter que ce régime permet d'accumuler une rente jusqu'à 98% du salaire du juge depuis 1992.

V. LES OBSERVATIONS DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC

La Conférence des juges du Québec estime qu'il importe d'établir un régime de pension qui favorise le renouvellement de la magistrature pour mieux répondre à un monde en perpétuelle évolution. Dans son mémoire daté du 15 juin 1999, elle s'exprime ainsi :

> *"Nous sommes d'avis que le renouvellement de la magistrature de l'État québécois passe nécessairement par un régime de pension fondé non pas sur un critère d'âge physique, mais plus souplement sur un nombre d'années de fonction."*

Rappelant le changement important et récent (novembre 1998) survenu au régime de pension des juges nommés par le gouvernement fédéral, la Conférence demande la règle du 80, sans égard à l'âge minimal de la retraite, qui combine les années de service (au moins 15 ans) avec un critère d'âge sans seuil minimal. La Conférence, comme position de repli, souligne toute la pertinence de la formule préconisée dans le rapport Poissant et dont les modalités suggérées sont:

- pour les juges ayant atteint l'âge de la retraite (70 ans), d'avoir droit à la pleine pension aux 2/3 du traitement, après 10 années de fonction; ou

- aux juges ayant atteint l'âge de 65 ans, d'avoir droit à la pleine pension aux 2/3 du traitement après 15 années de fonction.

La Conférence estime également que le calcul de la retraite devrait être basé sur le traitement de la meilleure année seulement et que le nouveau régime ne devrait plus souffrir d'une formule d'indexation partielle comme celle existante depuis 1990, soit une rente ajustée en fonction des prix à la consommation moins 3% (IPC – 3%).

VI. LES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

Dans une étude réalisée en juin 1999 pour son compte, par la firme d'actuaires Towers Perrin et à laquelle le Comité a eu accès, le Conseil du Trésor indique que la valeur relative du régime de retraite des juges de la Cour du Québec se compare à celle des régimes de retraite des juges des autres juridictions.

Il précise toutefois dans son mémoire que le régime actuel des juges de la Cour du Québec est comparable aux autres régimes **surtout pour des nominations à des âges relativement jeunes soit, 40 ans et moins.**

À cet égard, dans ses *"observations"* présentées au Comité le 23 juin 1999, le gouvernement se dit prêt à améliorer la situation des juges nommés plus tardivement, tout en considérant la notion de seconde carrière, telle notion souligne-t-il ayant été évoquée par le Comité dans son rapport d'août 1998. À cet effet, il se dit prêt à considérer pour les juges, sur une base volontaire, un transfert à leur régime de retraite des années de participation reconnues dans un régime de retraite antérieurement à leur nomination à titre de juge.

Il admet toutefois qu'en aidant les juges à se retirer à un âge moindre, cela entraînera une augmentation du coût du régime à

moyen et long terme et que cette amélioration est une bonification intéressante pour le régime.

En revanche, le gouvernement du Québec s'oppose à la règle du 80 suggérée par la Conférence des juges du Québec. Il rejette également les scénarios avancés par le Comité dans son rapport d'août 1998, aux motifs qu'ils sont trop coûteux et qu'ils ne sont pas désirés par les juges. Il invoque également dans ses *"observations"* du 23 juin 1999, tous les éléments liés au contexte économique prévalant au Québec, en accordant un poids important à la situation budgétaire du gouvernement qui, malgré l'atteinte du déficit zéro, doit faire face à un fardeau fiscal non compétitif, conjugué à la lourdeur de sa dette.

Enfin, le gouvernement du Québec s'oppose aussi à la possibilité de rendre le régime contributif. Il faudrait selon lui, que la cotisation des juges puisse alors supporter les coûts du service passé et du service courant reliés aux différentes bonifications envisagées, ce qui situerait la contribution des juges à un niveau bien supérieur à ce qui est légalement permis.

VII. LES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DES AUTRES PROVINCES

Le Comité a demandé au Groupe-conseil Aon d'examiner les principaux éléments des régimes de retraite des juges des autres provinces canadiennes. Le rapport du Groupe-conseil Aon daté du 31 mai 1999 fait état notamment que :

- les régimes de toutes les provinces sont contributifs, à l'exception de l'Ontario dont la contribution de 7% est relative aux avantages sociaux et non au régime de retraite;

- pour les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi qu'au Yukon, le taux de rente par année de service est de 3% ou plus;

- revenant à la province de l'Ontario, les recommandations récentes du Comité d'examen de la rémunération sont à l'effet: soit d'accorder le même régime de retraite que pour les juges de nomination fédérale ou une autre formule prévoyant alors un taux annuel de rente supérieur à 3% *(3.3%)*.

VIII. LES OBSERVATIONS DU COMITÉ

Les caractéristiques du présent régime

Le Comité a examiné le régime actuel des juges de la Cour du Québec et estime que plusieurs éléments du régime doivent être améliorés pour le rendre attrayant et adéquat.

Le Comité croit que l'instauration d'éléments innovateurs favorisant la prise de retraite à un âge raisonnable avec une rente minimum significative rendra le régime de retraite des juges de la Cour du Québec adéquat. Pour ce faire, le Comité croit qu'il faut corriger certains éléments du régime qu'il estime déficients ou inopportuns.

Par exemple, actuellement, le régime prévoit un service maximum de trente-cinq (35) années de service. Ainsi, un juge nommé à 35 ans peut travailler jusqu'à 70 ans et accumuler une pension équivalant à 98% du traitement des trois (3) années les mieux rémunérées. Cela va bien au-delà des besoins habituels auxquels un régime de retraite doit répondre.

Une autre caractéristique du régime est à l'effet qu'il n'accorde pas de rente minimum pour le juge souhaitant quitter ses fonctions

avant d'avoir effectué vingt-cinq (25) années de service. Ce juge, quel que soit son âge et son année de nomination, aura droit à 65 ans à une rente équivalant à ses années de fonction, multipliée par une rente de 2.8%. Cette problématique peut donner lieu à des situations insécurisantes financièrement pour ceux et celles nommés à un âge plus avancé. D'où l'importance pour le Comité d'instaurer une rente minimale de retraite pour favoriser la prise de retraite à un âge raisonnable.

Le Comité croit que le régime de retraite des juges de la Cour du Québec doit être attrayant pour un avocat désirant être nommé, comme l'est celui des juges nommés par le gouvernement fédéral, tout en pouvant être différent et avoir ses propres particularités.

Le régime souhaité par la Conférence des juges du Québec, est celui de la règle du 80 du régime des juges nommés par le gouvernement fédéral, lequel prévoit une pleine rente lorsque l'âge, additionné aux années de service, totalise 80. Le Comité constate que ce régime accorde peu de poids aux écarts d'années de service effectuées d'un juge à l'autre. À titre d'exemple, un juge ayant exercé depuis quinze (15) ans aura droit à la même pension que celui qui a exercé et contribué pendant vingt-cinq (25) ans. Ce régime ne tient pas compte non plus de ce qui a été accumulé par les avocats avant leur nomination, surtout pour les juges nommés plus tardivement.

Les principes directeurs retenus par le Comité

Le Comité ne croit pas que l'on puisse invoquer les arguments économiques et budgétaires, à la fois pour le salaire et pour les avantages sociaux, en l'occurrence, pour le régime de retraite.

En accordant aux juges du Québec un salaire généralement inférieur à celui de leurs confrères des autres provinces ou ceux de nomination fédérale, le gouvernement impose, par le fait même, une rente inférieure aux juges de la Cour du Québec, puisque la rente est fonction du salaire. Ainsi, le Comité croit que les arguments économiques ont largement été considérés et utilisés par le gouvernement dans l'établissement du salaire des juges.

Par delà ce constat, le Comité est d'avis qu'il faut accorder aux juges de la Cour du Québec un régime de retraite compétitif avec celui d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada, gardant à l'esprit que les cinq (5) critères économiques et budgétaires mentionnés dans les *"observations"* du gouvernement se répercutent automatiquement sur la rente de retraite par le biais du salaire. Pour les raisons mentionnées ci-avant, le Comité croit que les juges qui demandent la parité avec les juges de la Cour supérieure sur la base du contenu de la tâche, ne peuvent se servir de cet argument dans le cas de l'établissement du régime de retraite.

D'ailleurs, il est fréquent, autant dans le secteur public que le secteur privé, qu'un même regroupement d'individus bénéficie du même régime de retraite, même si leurs revenus varient sensiblement, la rente de retraite étant alors fonction du salaire.

Le Comité ne croit pas également que la proposition mise de l'avant par le gouvernement pour bonifier le régime pour les juges nommés à des âges plus avancés soit équitable. Le Comité réfère ici à la possibilité du transfert des années de service accumulées dans un autre régime de retraite.

Cette mesure serait davantage bénéfique pour les juges dont la première carrière a été dans le secteur public. Dans le cas des juges dont la première carrière a été dans le secteur privé, elle est soit inapplicable, si le juge n'a participé à aucun régime de retraite, ce qui est le cas de la plupart des avocats qui ont un statut d'autonome, soit difficilement applicable, si le juge a participé à plusieurs régimes privés pour lesquels il faudrait des ententes de transfert dans chaque cas.

Le Comité estime qu'il est préférable de tenir compte de ces régimes ou des REER accumulés de façon implicite, dans la définition de la formule de rente, plutôt que tenter de rapatrier cette rente de façon explicite.

Le Comité n'adhère pas non plus à l'argument du gouvernement sur les avantages conférés aux employés du gouvernement lors de l'introduction du programme de départs volontaires (PDV).

Le gouvernement invoque que les employés ont payé eux-mêmes une bonne partie du programme par le biais du surplus développé dans leur régime de retraite. Le Comité est d'avis que cet argument est purement technique, puisque si les juges avaient bénéficié des mêmes arrangements comptables que ceux utilisés pour le régime de retraite des employés, les mêmes circonstances auraient également permis (selon toute vraisemblance) de développer un surplus dans le régime de retraite des juges, surplus que les juges pourraient utiliser aujourd'hui pour bonifier leur régime, eu égard aux années de service passé.

Une nouvelle réalité

Le Comité croit que des modifications sont nécessaires au régime de retraite des juges, de manière à refléter les réalités dans lesquelles évolueront désormais les nouveaux juges et qui n'existaient pas il y a trente (30) ans: contexte familial différent, évolution sociale qui privilégie des retraites plus hâtives, dans bien des cas, bénéficiant au jour de la retraite de certains acquis au cours de la **carrière antérieure à la magistrature**, dont le droit aux

prestations de la Régie des rentes du Québec, sans oublier le besoin de renouveler la magistrature.

Il faut également noter que les juges sont aujourd'hui nommés plus jeunes et doivent souvent demeurer en fonction pendant de nombreuses années, avant d'avoir droit à la retraite sous le régime actuel.

Cela étant constaté, le Comité estime qu'en considérant les revenus de retraite acquis pendant la ou les carrières précédentes, un juge doit pouvoir atteindre un objectif global de 70% de remplacement de salaire à sa retraite, ce qui correspond à environ 75% du salaire net après impôt. Ainsi, pour le régime de retraite des juges, un taux de remplacement de 65% du salaire d'un juge remplit cet objectif et paraît adéquat.

Dans le cas des juges nommés plus tardivement, le taux de remplacement du salaire pourrait être inférieur à 65%, tout en atteignant l'objectif global de 75% du salaire net après impôt, si l'on considère les revenus des différents régimes de retraite et des REER qu'ils ont pu accumuler au cours des carrières précédentes.

Également, l'instauration d'une rente minimale permettant à un juge de prendre sa retraite suivant une formule, tenant compte du

nombre d'années de service additionné à son âge, contribuera à rendre le régime des juges adéquat en ce qu'il permettra au juge ayant été nommé plus vieux de prendre sa retraite plus tôt avec une rente substantielle.

Gardant toujours à l'esprit la prise de la retraite après des états de service raisonnables avec une rente adéquate, le Comité croit également qu'il faille augmenter le taux de rente crédité annuellement et qui est actuellement fixé à 2.8%. Cette augmentation bénéficiera aux juges nommés plus jeunes en ce qu'ils pourront prendre leur retraite plus tôt.

Par ailleurs, le Comité propose que ce régime renouvelé soit contributif et ceci pour plusieurs raisons: c'est maintenant la norme pour la presque totalité des juges au Canada. Également, vu les bénéfices accrus que représentent les modifications que propose le Comité, il faliait éviter de trop alourdir le fardeau de l'État, tout en s'assurant que les juges ne contribuent pas plus que l'accroissement des bénéfices par rapport au présent régime de retraite.

Le Comité précise que ses recommandations touchant le salaire, dans son rapport d'août 1998, étaient faites dans le contexte suivant: les scénarios afférents au régime de retraite qui ont été suggérés tenaient compte d'une contribution éventuelle des juges.

Nous sommes d'avis qu'une absence de contribution des juges à leur régime de retraite actuel ne devrait pas servir de prétexte au gouvernement pour justifier un salaire moins élevé, mais plutôt à reconnaître qu'il y a place à améliorer le régime des juges de la Cour du Québec en échange d'une cotisation de leur part.

Le Comité constate par ailleurs que les juges sont exclus du régime des rentes du Québec suivant l'article 3e) de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, (L.R.Q., c. R-9). Cela s'explique par le fait que jusqu'en 1965, les juges à la retraite recevaient l'équivalent de leur traitement et ce, pendant la vie durant. Ainsi, le gouvernement de l'époque ne voulait pas que le juge à la retraite ait une rente supérieure au salaire qu'il recevait. Cela aurait été le cas si la rente de retraite du Québec s'était ajoutée à sa pension. Depuis ce temps, la situation a bien changé et le Comité s'interroge sur la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas intégré les juges au Régime des rentes du Québec. Cette rente pourrait s'ajouter à la rente de retraite des juges.

C'est donc sur la base des considérations qui précèdent que le Comité en est venu aux recommandations qui se trouvent ci-après.

Tenant compte des préoccupations ci-haut énoncées, le Comité **recommande**, pour rendre **adéquat** le régime de retraite des juges

actuellement en fonction de la Cour du Québec, de leur permettre d'opter pour un régime modifié (ci-après appelé "nouveau régime"), comportant les nouveaux éléments qui suivent :

- hausser le crédit de rente annuelle à 3% du traitement moyen des trois (3) années les mieux rémunérées, tout en limitant la rente à 65%;

- permettre la prise de retraite avec une rente minimale de 55%, lorsque le critère de 80 est atteint (âge et années de service, sans égard à l'âge atteint);

- fixer la contribution des participants au régime de retraite à 7% annuellement;

- remplacer le critère de prise de la retraite après 25 ans de service par celui de 21.7 années de service, sans égard à l'âge.

Ce nouveau régime est obligatoire pour tous les juges qui seront nommés à compter du 1er janvier 2000, soit la date d'entrée en vigueur des nouveaux éléments ci-haut proposés.

En optant pour le nouveau régime, les juges actuellement en fonction se verront accorder tous les avantages, y compris ceux pour les années de service faites antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime, sans toutefois excéder la rente maximale de 65%.

Par ailleurs, le Comité ne juge pas opportun de recommander que la rente de retraite soit basée sur la meilleure année et estime qu'il faut maintenir la moyenne des trois (3) meilleures années.

Le tableau qui suit illustre les effets des améliorations ci-avant proposées au régime de retraite des juges de la Cour du Québec.

		Âge de retraite		% RENTE		
âge à l'entrée		**premier âge de retraite**	**premier âge avec pleine rente**	**premier âge de retraite**	**65 ans**	**70 ans**
35	régime actuel	60	60	70%	84%	98%
	rente à 3%	56.7	56.7	65%	65%	65%
	RM & règle 80	56.7	56.7	65%	65%	65%
40	régime actuel	65	65	70%	70%	84%
	rente à 3%	61.7	61.7	65%	65%	65%
	RM & règle 80	60	61.7	60%	65%	65%
45	régime actuel	65	70	56%	56%	70%
	rente à 3%	65	66.7	60%	60%	65%
	RM & règle 80	62.5	66.7	55%	60%	65%
50	régime actuel	65	n/a	42%	42%	56%
	rente à 3%	65	n/a	45%	45%	60%
	RM & règle 80	65	n/a	55%	55%	60%
55	Régime actuel	65	n/a	28%	28%	42%
	rente à 3%	65	n/a	30%	30%	45%
	RM & règle 80	67.5	n/a	55%	30%	55%

N.B. La rente minimum avec la règle de 80 est appliquée conjointement avec la rente de 3%

Basés sur le tableau qui précède, les exemples qui suivent illustrent au jour de l'option les effets suggérés par les recommandations du Comité touchant le régime de retraite :

- Le juge a 65 ans et a 15 ans de magistrature. S'il opte pour le nouveau régime, il cotisera à ce nouveau régime et aura les choix suivants :

  a) par l'application du facteur 80, il prendra sa retraite immédiatement avec une rente de 55%. Avec le régime actuel, il aura droit à une rente de 42% (2.8% *x 15)*;

  b) il peut également décider de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à 70 ans et il aura alors droit à une rente de 60% (3% x 20). Avec le régime actuel, il aura droit à une rente de 56%.

- Le juge a 65 ans et 10 ans de magistrature. S'il opte pour le nouveau régime, il cotisera à ce nouveau régime et aura les choix suivants :

a) à 67.5 ans, par l'application du facteur 80, il prendra sa retraite et il aura droit à une rente de 55%. Avec le régime actuel, il aura droit à une rente de 35%;

b) s'il continue jusqu'à 70 ans, il aura toujours droit à une rente de 55%, soit la rente minimale, alors que le régime actuel lui procurerait une rente de 42%.

- Le juge a 60 ans et 20 ans de magistrature. S'il opte pour le nouveau régime, il commencera à cotiser à ce nouveau régime et aura les choix suivants :

a) par l'application du facteur 80, il pourra prendre sa retraite immédiatement avec une rente de 60% *(20 ans x 3%)*. Avec le régime actuel, il devra nécessairement attendre l'âge de 65 ans;

b) il peut également décider de continuer à exercer ses fonctions et contribuer jusqu'à 61.7 ans, pour alors prendre sa retraite avec une rente de 65% *(21.7 ans x 3%)*;

c) il peut également décider de demeurer en fonction et contribuer, puis quitter à n'importe quel moment jusqu'à l'âge 70 ans avec la rente maximale de 65%.

- Le juge a 60 ans et 15 ans de magistrature. S'il opte pour le nouveau régime, il cotisera alors audit régime et le moment venu, il aura les choix qui suivent :

a) par application du facteur 80, à 62.5 ans, il prendra sa retraite avec la rente minimale de 55%;

b) il peut également continuer sa carrière et décider de quitter à 65 ans, avec une rente de 60% *(20 ans x 3%)*;

c) il peut également continuer d'exercer jusqu'à 66.7 ans et quitter avec une rente de 65%;

d) il peut décider de continuer à contribuer et quitter à l'âge de 70 ans, avec une rente maximale de 65%.

- Le juge a 55 ans et 10 ans de magistrature et décide d'opter :

a) à 62.5 ans, il aura 17.5 années de magistrature, satisfera au critère 80 et pourra quitter avec la rente minimale de 55%;

b) à 65 ans, il aura 20 ans de magistrature et pourra quitter avec une rente de 60%, alors qu'avec le système actuel, il aura droit à 56%;

c) à 66.7 ans, il pourra quitter avec la rente maximale de 65% *(21.7 x par 3%)*, alors que le système actuel lui procurera 60.76%;

d) il peut décider de continuer à contribuer et quitter à l'âge de 70 ans, avec la rente maximale de 65%.

Le Comité tient à souligner qu'en ce qui a trait à la rente maximale fixée à 65%, le juge qui déciderait de poursuivre sa carrière, malgré qu'il ait atteint 65 ans, continuera à contribuer à raison de 7% et sa rente de retraite demeurera toujours à 65% et ce, à l'instar des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Les coûts reliés aux recommandations qui précèdent

Le Comité a demandé au Groupe-conseil Aon d'évaluer les coûts reliés aux améliorations qu'il propose, soit :

- d'augmenter le taux de rente crédité annuellement de 2.8% à 3%, tout en limitant cette rente à 65% du traitement final moyen; et

- de permettre la retraite lorsque le critère de 80 est atteint, avec une rente égale à 3% du traitement moyen par année de fonction, sujette à un minimum de 55% et à un maximum de 65%.

Également, la firme avait à évaluer le coût annuel et l'impact sur le passif des éléments ci-avant proposés en fonction de la population actuelle des juges. Le rapport de la firme se trouve en annexe C.

Nul doute que les améliorations suggérées ont un impact significatif sur le passif et le coût annuel du régime. Le Comité a retenu l'hypothèse de la firme à l'effet que 75% des juges prendront leur retraite selon les améliorations proposées et que les autres 25% ne changeront pas leur prise de retraite.

Selon cette hypothèse, les modifications proposées au régime représentent une augmentation du coût pour le service courant de 7.2% en pourcentage de la masse salariale annuelle des juges.

Le Comité estime que c'est le prix qu'il faut payer si l'on veut donner à sa magistrature un régime adéquat. Quant aux coûts du régime pour le futur, la contribution de 7% vient annihiler dans la quasi-totalité le coût du service courant dudit régime.

Quant aux coûts du service passé, il est évalué à 25.5 millions $ dans l'hypothèse où tous les juges qui sont avantagés par le nouveau régime y adhèrent. Ce coût est un maximum et le coût réel est un inconnu, puisqu'il est impossible de prévoir le nombre de juges qui fera option.

IX. L'INDEXATION ANNUELLE DE LA RENTE

Relativement à l'indexation de la rente, le Comité croit que la formule actuelle, soit l'indice du prix à la consommation moins 3% (IPC – 3%), est pénalisante et insuffisante comparativement aux régimes de retraite des juges au Canada. Elle a donné comme résultat depuis plusieurs années, qu'aucune indexation ne fut accordée sur les crédits de rente accumulés depuis 1990.

Cette formule est désavantageuse par rapport à la plupart des formules existantes ailleurs au Canada. Le tableau qui suit résume les modalités applicables aux rentes en cours de paiement pour les juges des autres juridictions.

L'INDEXATION DES RENTES AILLEURS AU CANADA

Colombie-Britannique	100% de l'IPC, à moins que le compte spécial soit insuffisant
Alberta	60% de l'IPC de l'Alberta
Saskatchewan	*Ad hoc*
Manitoba	66 2/3% de l'IPC, à moins que le compte spécial soit insuffisant
Ontario	Portion agréée: 100% de l'indice des salaires industriels Portion non-agréée: IPC
Québec	IPC – 3%
Nouveau-Brunswick	100% de l'IPC, maximum 6%
Nouvelle-Écosse	100% de l'IPC
Terre-Neuve	Aucune
Ile-du-Prince-Édouard	100% de l'IPC
Fédéral	100% de l'IPC

Source: Groupe-conseil Aon
11 août 1999

L'indexation des prestations issues d'un régime de retraite constitue une caractéristique de première importance pour les bénéficiaires. Cela signifie que les rentes sont indexées au coût de la vie. En d'autres termes, il faut s'assurer que les sommes qui seront reçues par les personnes à la retraite conservent leur valeur tout au long de la vie du bénéficiaire. Avec des taux d'inflation qui oscillent autour du 2% par année, cette précaution peut paraître superflue. Néanmoins, voyons à l'aide d'un exemple concret comment une rente non-indexée peut perdre rapidement de la valeur. Supposons qu'un individu décide de prendre sa retraite à 65 ans et qu'il a droit à une rente de 75,000 $ par année. L'inflation est à 2% par année. Le tableau qui suit montre l'évolution de la valeur réelle de sa rente :

Âge	65 ans	70 ans	75 ans	80 ans	100 ans
Indexée	75,000 $	75,000 $	75,000 $	75,000 $	75,000 $
Non-indexée	75,000 $	67,930 $	61,525 $	55,725 $	37,500 $

Le tableau démontre qu'après 15 ans, le bénéficiaire de la rente reçoit 19,275 $ de moins qu'avant en terme réel. Il est donc important de protéger les revenus des bénéficiaires en s'assurant d'indexer leurs rentes.

Vu ce qui précède, le Comité **recommande**, pour les juges qui opteront pour le nouveau régime, ce qui suit :

- une indexation en fonction des prix à la consommation moins 1% (IPC – 1%). Cette indexation doit s'appliquer à compter du 1er janvier 2000 à tous les crédits de rente gagnés depuis 1990, ainsi qu'aux crédits de rente futurs.

Cette recommandation constitue un élément essentiel du nouveau régime proposé. Le gouvernement ne peut décider de l'exclure sans compromettre l'économie générale du nouveau régime.

Le Comité ajoute également que même si plusieurs provinces canadiennes prévoient le plein IPC comme indexation, il est souvent accompagné d'un maximum ou d'autres restrictions. La recommandation du Comité est l'IPC – 1% mais sans maximum.

Suivant le rapport du Groupe-conseil Aon, cette recommandation représente une augmentation du coût pour le service courant de 3.7% de la masse salariale annuelle des juges.

X. LA RENTE DU CONJOINT SURVIVANT

La Conférence des juges du Québec demande de porter la rente payable au conjoint survivant du juge retraité de 50% à 60%.

Le Comité ne croit pas opportun de porter la rente à 60%, étant donné que la recommandation visant à fixer l'indexation annuelle de la rente à l'IPC – 1% améliora également la rente du conjoint survivant. Par ailleurs, l'on sait également que le régime actuel permet au juge de réduire de 3.5% ou 5.7% le niveau de sa rente pour accorder à son conjoint une rente équivalant à 60% ou 66 2/3% de la rente du participant, selon le cas.

XI. LE TRANSFERT ET LE RACHAT DES ANNÉES ACQUISES AVANT LA NOMINATION

La Conférence des juges du Québec souhaite et ce, sur une base volontaire, qu'il y ait possibilité de transférer et racheter les années de service acquises avant la nomination de ses membres. Le gouvernement, dans ses *"observations"*, semble également prêt à considérer cette possibilité.

Pour les raisons expliquées plus avant dans ce rapport, le Comité estime que donner suite à cette recommandation créerait au

sein de la magistrature des iniquités. Pour ces raisons, le Comité décide de ne pas donner suite à cette demande.

XII. LE JUGE ATTEINT D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE

La Conférence des juges du Québec est préoccupée par la situation actuelle, relative à l'interprétation de l'article 93.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit un mécanisme discrétionnaire en faveur du pouvoir exécutif, par lequel un juge atteint d'une incapacité permanente peut être déclaré ne plus exercer sa charge.

Cette situation a comme conséquence, selon la Conférence, que le juge déclaré incapable se retrouve avec une pension très minime, dépendant du nombre d'années qu'il a exercé.

Le gouvernement dans *"ses observations"*, précise à cet égard que des modifications peuvent être apportées à *la Loi sur les tribunaux judiciaires*, pour faire en sorte que le juge déclaré médicalement incapable d'exercer sa charge ***ne soit pas démis de ses fonctions***, mais bénéficie de la protection d'assurance-salaire prévue dans son régime d'assurances collectives et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans. Au cours de cette période, précise le gouvernement, il bénéficierait également du cumul de ses années dans son régime de retraite.

Vu ce qui précède, le Comité **recommande** à cet égard :

- que le gouvernement modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, aux fins de protéger le juge déclaré médicalement incapable d'exercer sa fonction, pour lui permettre d'une part de bénéficier de la protection d'assurance-salaire jusqu'à la prise de sa retraite et, d'autre part, de bénéficier également du cumul dans son régime de retraite de ses années pendant lesquelles il a bénéficié du régime d'assurance-salaire.

XIII. LA MISE À LA RETRAITE SANS RÉDUCTION ACTUARIELLE

La Conférence des juges du Québec demande qu'un juge prenne sa retraite à n'importe quel moment et ce, sans réduction actuarielle. Or, selon la Conférence l'article 232.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* permet à un juge de prendre sa retraite aux conditions des paragraphes 2 ou 3 de l'article *228*, mais avec une pénalité. La Conférence demande alors que le juge puisse prendre sa retraite sans pénalité.

Le Comité a vérifié cet élément auprès de la CARRA en juillet 1999. Cette dernière nous confirme qu'effectivement l'article 232.1

de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit une pénalité, lorsqu'un juge est admis à la retraite et dont l'âge et les années de service ne totalisent pas 80, et ce, afin de respecter les règles fiscales.

La CARRA ajoute toutefois que lors du calcul de la prestation annuelle supplémentaire payable, l'article 2 du *Régime de prestations supplémentaires* vient compenser la réduction applicable à l'article 232.1, ce qui fait que le juge ne subit aucune pénalité. Copie de la lettre de la CARRA se trouve en annexe D du rapport.

Le Comité a transmis ces précisions à la Conférence des juges du Québec et cette dernière se dit satisfaite de la réponse fournie par la CARRA. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire de recommandation à cet égard.

XIV. LES RÈGLES TRANSITOIRES ET DROITS ACQUIS

La Conférence des juges du Québec demande que toute modification au régime de retraite des juges soit accompagnée d'une clause de droits acquis, de façon à respecter les avantages pour les juges présentement en fonction.

Tel que précisé dans son rapport d'août 1998, à cet égard, le Comité recommande que les droits acquis des juges actuellement en fonction soient totalement respectés.

Par conséquent, le Comité **recommande** :

- que le nouveau régime proposé soit obligatoire pour tous les futurs juges nommés après le 1er janvier 2000;

- qu'il soit permis aux juges actuellement en fonction d'adhérer ou non au nouveau régime. Pour ceux et celles qui préfèrent conserver le *statu quo*, le régime actuel restant pour eux le même qu'aujourd'hui et non contributif;

- que les juges bénéficient d'un délai de six (6) mois pour prendre la décision d'opter ou de ne pas opter pour le nouveau régime et que pendant cette période, des services d'informations soient offerts aux juges, pour qu'ils comprennent les impacts du nouveau régime et qu'ils prennent, le cas échéant, une décision éclairée. Après ce délai, il ne sera plus possible de revenir en arrière;

- pour les juges qui décideraient d'opter pour le nouveau régime, que tous les crédits de rente accumulés jusqu'en 1990 suivant la formule alors en vigueur, soit 100% de l'IPC, demeurent acquis et que tous les crédits de rente accumulés à partir de 1990 soient indexés suivant la formule suggérée, soit l'IPC – 1%.

Il est entendu que pour tous ceux et celles décidant d'opter pour le nouveau régime, ce sont alors les nouvelles règles qui s'appliquent et que ce faisant, le plafonnement de la rente fixé à 65% s'applique, même pour les juges ayant déjà dépassé ce plafonnement.

XV. CRÉATION D'UN FONDS DISTINCT

La Conference des juges du Québec insiste sur l'importance d'utiliser un fonds distinct du Fonds consolidé du gouvernement québécois, relativement à l'administration du régime de retraite des juges.

À ce stade-ci, le Comité ne croit pas nécessaire de recommander la création d'un fonds distinct.

XVI. LES DEMANDES NON LIÉES AU RÉGIME DE RETRAITE

Les frais de fonction

C'est l'article 121 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui en traite. Toute modification quant aux frais de fonction doit, suivant l'article 122.4 de la Loi, être soumise au Comité. La Conférence des juges du Québec décrit dans son mémoire les problèmes administratifs reliés à l'administration des frais de fonction. La problématique étant que le Décret 1139-85 tel que modifié, et une directive du juge en chef de l'époque déposée en 1992, créeraient des problèmes quant aux items admissibles aux dits frais de fonction.

Par exemple, le gouvernement refuse actuellement de rembourser des dépenses, tels les frais reliés au téléphone cellulaire ou de matériel informatique, le décret ci-haut mentionné et la directive ne le prévoyant pas.

Lors de l'audition du 23 juin 1999, la sous-ministre associée du ministère de la justice promettait de soumettre dans les semaines qui suivaient un projet de Décret visant à modifier le Décret 1139-85 du 12 juin 1985, aux fins de répondre aux attentes de la Conférence.

De fait, le 7 juillet 1999, le Comité recevait de la sous-ministre associée un projet de Décret modifiant le Décret 1139-85, touchant les dépenses de fonction admissibles des juges de la Cour du Québec, y compris les juges en autorité. Copie du projet du Décret se trouve en annexe E.

Le projet de Décret a été transmis à la Conférence des juges du Québec pour commentaires. La Conférence estime que le libellé du projet de Décret est "totalement inacceptable et ignore encore une fois la réalité des besoins de la magistrature". Selon elle, le projet de Décret tel que soumis amène à des interprétations qui seront décidées par les fonctionnaires du ministère de la justice. Par exemple, comment interpréter le libellé suggéré dans le Décret et qui se lit comme suit: "en autant qu'elles n'aient aucune incidence indirecte ou récurrente sur le budget du ministère de la justice".

La Conférence suggère plutôt que le Décret établisse :

- les montants auxquels les juges ont droit;

- que les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives;

- que les dépenses remboursables ne comprennent pas les dépenses à titre privé;

- que les dépenses effectives soient approuvées par le juge en chef;

- que le Décret ne comporte aucune énumération de dépenses admissibles ou inadmissibles.

Le juge en chef Huguette St-Louis, dans une correspondance qu'elle transmettait au Comité le 19 août 1999, déclare souscrire aux observations de la Conférence et ajoute que le prochain Décret devrait contenir l'alinéa qui suit :

> *"que les dépenses remboursables ne comprennent pas les dépenses faites à titre privé: elles comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef."*

Le Comité estime quant à lui qu'il n'y a pas de raisons que l'interprétation des frais de fonction, dont les montants sont déjà fixés par la Loi, soient une source de frustrations dans la façon de les administrer. Par conséquent, la proposition de la Conférence et du juge en chef semble souhaitable, surtout dans la mesure où les

catégories de dépenses seraient approuvées par le juge en chef. Cela permettra d'éviter diverses interprétations. Le Comité ajoute toutefois que le nouveau Décret ne peut occasionner des coûts additionnels indirects au gouvernement, car cela signifierait une augmentation des frais de fonction.

Par conséquent, le Comité **recommande** ce qui suit en ce qui a trait au contenu du Décret relatif aux frais de fonction :

- que les dépenses des juges de la Cour du Québec engagées dans l'exercice de leurs fonctions, soient remboursées sur présentation de pièces justificatives;

- que les dépenses remboursables ne comprennent pas les dépenses à titre privé: elles comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef;

- que le nouveau Décret n'occasionne aucun coût additionnel au gouvernement.

XVII. LES CONGÉS SANS TRAITEMENT OU À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans son rapport d'août 1998, le Comité recommandait ce qui suit, quant au congé sans solde ou à traitement différé :

> *"que des pouvoirs soient conférés à la juge en chef de la Cour du Québec pour qu'elle puisse accorder aux juges qui le requièrent et le justifient un congé sans solde ou à traitement différé."*

Le projet de Loi n° 64 déposé au printemps 1999 à l'Assemblée nationale par la ministre de la justice fait suite à cette recommandation.

Le gouvernement quant à lui est préoccupé par l'instauration du congé sans traitement ou à traitement différé, tel que suggéré dans le rapport du Comité d'août 1998. Suivant des précisions écrites qui furent transmises au Comité le 8 juillet 1999, il conclut que tout traitement fiscal particulier, dont celui d'un congé sans traitement ou à traitement différé, n'est accordé que lorsqu'une entente concernant un congé à traitement différé se qualifie à titre de "régime ou arrangement prescrit".

S'il n'y a pas d'entente à cet effet, ou si l'entente ne satisfait pas la définition de Revenu Québec du "régime ou arrangement prescrit", elle sera considérée pour fins fiscales, comme une "entente d'échelonnement de traitement" et le traitement imposable du juge sera égal au traitement qu'il aurait reçu.

Le gouvernement décrit donc dans sa communication du 8 juillet 1999 les exigences d'une entente concernant un congé à traitement différé, pour se conformer à la définition de "régime ou arrangement prescrit" de Revenu Québec.

Suivant ce qui précède et compte tenu des précisions apportées par le Conseil du Trésor en date du 8 juillet 1999, relativement notamment "au congé sans traitement ou à traitement différé", le Comité **recommande** :

- aux fins de concrétiser la recommandation faite dans son rapport d'août 1998 relative "au congé sans traitement ou à traitement différé", d'adopter les modalités suggérées par le Conseil du Trésor dans son document du 8 juillet 1999.

XVIII. LES JUGES SUPPLÉANTS

Dans son rapport d'août 1998, le Comité ne recommandait pas l'instauration d'un régime de juges suppléants, souhaitant plutôt que cette question soit examinée dans trois (3) ans, en fonction des demandes de congé sans solde.

La Conférence des juges du Québec dans son mémoire estime que cette recommandation peut difficilement être appliquée, sans que les juges en congé ne soient remplacés. Cela est confirmé par le juge en chef de la Cour du Québec.

Or, souligne le mémoire de la Conférence, le régime actuellement appliqué aux juges à la retraite rend presque impossible le recrutement de juges à la retraite, pour agir en remplacement des juges en congé.

De fait, suivant les articles 93, 118 et 244.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le gouvernement peut, pour un temps qu'il détermine, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne. Ce juge a droit toutefois à un traitement égal à celui des juges, duquel est déduit sa pension qu'il reçoit et ce juge ne peut acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension. En d'autres termes, il est inintéressant

financièrement pour un juge à la retraite d'accepter une tâche de juge suppléant.

La Conférence réclame un *per diem* établi en fonction de la base du traitement suivant plus ou moins 220 jours.

Le Comité ne croit pas que l'instauration d'un régime de juges suppléants accompagné de l'établissement d'un *per diem* peut pallier au problème d'effectifs si tant est qu'il en est un. Si tel était le cas, le gouvernement devrait alors réviser les effectifs de la Cour du Québec, de concert avec le juge en chef. Par conséquent, le Comité ne donne pas suite à la demande visant l'établissement d'un *per diem* pour les juges suppléants et réitère sa recommandation à l'effet que cette question soit examinée par le prochain comité en fonction des demandes de congé sans traitement ou à traitement différé, le cas échéant.

XIX. AUTRES DEMANDES DE LA CONFÉRENCE

Dépôt du rapport

Enfin, la Conférence souhaite que la *Loi concernant la rémunération des juges* soit amendée aux fins que tout rapport du Comité soit remis à toutes les parties intéressées dès son dépôt.

Frais de représentation

Également, concernant les frais de représentation, la Conférence demande que le paiement des honoraires d'avocats ou tous autres frais assumés jusqu'à ce jour par la Conférence, pour effectuer les représentations devant le Comité, soient remboursés.

Le Comité ne croit pas que son mandat prévu à l'alinéa 3 de l'article 246.29 de la *Loi concernant la rémunération des juges* lui permette de suggérer des modifications aux deux éléments décrits ci-haut. Le Comité estime plutôt que de telles demandes relèvent de l'opportunité de la ministre de la Justice.

XX. LES DEMANDES DE L'ASSOCIATION DES JUGES RETRAITÉS DU QUÉBEC

L'Association des juges retraités du Québec dans son mémoire, en plus d'appuyer les demandes de la Conférence des juges du Québec touchant la règle de 80, demande aussi que la recommandation du rapport du Comité d'août 1998 touchant l'intégration de la rémunération des juges en autorité à la rente de retraite, soit appliquée rétroactivement depuis 1978.

Le Comité trouve malheureux que les améliorations apportées à la rémunération globale des juges de la Cour du Québec ne puissent rétroagir pour ceux et celles déjà à la retraite.

Toutefois, le Comité ne croit pas que son mandat lui permette de faire une telle recommandation et cette question devrait plutôt relever de la ministre de la Justice dans le cadre de l'étude du projet de Loi n° 64.

XXI. CONCLUSION

Le processus d'examen de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec fut institué par la *Loi concernant la rémunération des juges* pour réduire la présence de toute ingérence dans l'établissement du traitement et des avantages accordés aux juges de nomination provinciale.

À l'instar des recommandations qui furent faites en août 1998, relativement au salaire des juges, celles contenues dans le présent rapport sont faites dans l'optique d'une analyse du caractère adéquat qu'oblige la *Loi* qui institua le processus d'examen. Les modifications proposées au régime de retraite de la Cour du Québec sont à notre avis nécessaires pour permettre à la magistrature de se renouveler

plus rapidement par l'arrivée de juges plus jeunes et par le fait même, permettre aux juges ayant été sur le banc pendant de nombreuses années ou qui ont atteint un âge raisonnable de prendre leur retraite.

XXII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les recommandations du Comité afférentes au régime de retraite et avantages sociaux reliés à ce régime et aux régimes collectifs d'assurances sont :

quant au régime de retraite

Pour rendre **adéquat** le régime des juges actuellement en fonction de la Cour du Québec, de leur permettre d'opter pour un régime modifié (ci-après appelé "nouveau régime"), comportant les nouveaux éléments qui suivent :

- hausser le crédit de rente annuelle à 3% du traitement moyen des trois (3) années les mieux rémunérées, tout en limitant la rente à 65%;

- permettre la prise de retraite avec une rente minimale de 55%, lorsque le critère de 80 est atteint (âge et années de service, sans égard à l'âge atteint);

- fixer la contribution des participants au régime de retraite à 7% annuellement;

- remplacer le critère de prise de la retraite après 25 ans de service par celui de 21.7 années de service, sans égard à l'âge.

quant à l'indexation annuelle de la rente

Pour les juges qui opteront pour le nouveau régime :

- une indexation en fonction des prix à la consommation moins 1% (IPC – 1%). Cette indexation doit s'appliquer à compter du 1er janvier 2000 à tous les crédits de rente gagnés depuis 1990, ainsi qu'aux crédits de rente futurs.

quant au juge atteint d'une incapacité permanente

- que le gouvernement modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, aux fins de protéger le juge déclaré médicalement incapable d'exercer sa fonction, pour lui permettre d'une part de bénéficier de la protection d'assurance-salaire jusqu'à la prise de sa retraite et, d'autre part, de bénéficier également

du cumul dans son régime de retraite de ses années pendant lesquelles il a bénéficié du régime d'assurance-salaire.

quant aux règles transitoires et droits acquis

- que le nouveau régime proposé soit obligatoire pour tous les futurs juges nommés après le 1er janvier 2000;

- qu'il soit permis aux juges actuellement en fonction d'adhérer ou non au nouveau régime. Pour ceux et celles qui préfèrent conserver le *statu quo*, le régime actuel restant pour eux le même qu'aujourd'hui et non contributif;

- que les juges bénéficient d'un délai de six (6) mois pour prendre la décision d'opter ou de ne pas opter pour le nouveau régime et que pendant cette période, des services d'informations soient offerts aux juges, pour qu'ils comprennent les impacts du nouveau régime et qu'ils prennent, le cas échéant, une décision éclairée. Après ce délai, il ne sera plus possible de revenir en arrière;

- pour les juges qui décideraient d'opter pour le nouveau régime, que tous les crédits de rente accumulés jusqu'en 1990 suivant la formule alors en vigueur, soit 100% de l'IPC,

demeurent acquis et que tous les crédits de rente accumulés à partir de 1990 soient indexés suivant la formule suggérée, soit l'IPC – 1%.

quant aux frais de fonction

- que les dépenses des juges de la Cour du Québec engagées dans l'exercice de leurs fonctions, soient remboursées sur présentation de pièces justificatives;

- que les dépenses remboursables ne comprennent pas les dépenses à titre privé: elles comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef;

- que le nouveau Décret n'occasionne aucun coût additionnel au gouvernement.

quant au congé sans traitement ou à traitement différé

- aux fins de concrétiser la recommandation faite dans son rapport d'août 1998 relative "au congé sans traitement ou à traitement différé", d'adopter les modalités suggérées par le Conseil du Trésor dans son document du 8 juillet 1999.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Les membres du Comité

Claude Bisson
Président du Comité

Dominique Vachon
Membre

Claude Lamonde
Membre

Conférence des juges du Québec

Annexe A

Québec, le 18 janvier 1999.

L'Honorable Claude Bisson
McCarthy, Tétreault
« Le Windsor »
1170 Peel 5ième étage
MONTRÉAL (Québec) H3B 4S8

Monsieur le président,

Comme suite au dépôt du Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales du 4 août 1998, la Conférence des juges du Québec demande la convocation du comité dans les plus brefs délais afin de donner suite à la deuxième recommandation qui se lit ainsi :

> ***« Que soit examinée, au cours des deux prochaines années, la question touchant le régime de retraite ainsi que celles touchant la rente payable au conjoint survivant du juge retraité, les cas de mise à la retraite anticipée, pour impossibilité d'exercer la fonction de juge, la transférabilité et le rachat d'années de service acquises avant la nomination à titre de juge. »***

Je vous demande de tenir, dans les plus brefs délais, une audience préparatoire afin d'établir les questions à être traitées.

Je vous remercie à l'avance de la diligence que vous porterez à ma demande. Dans l'attente de vous lire, veuillez donc agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

Le président,

Claude C. Boulanger

** PAGE TOTALE.002 **

Conférence des juges du Québec

Annexe A

Québec, le 2 mars 1999.

L'Honorable Claude Bisson
McCarthy, Tétreault
« Le Windsor »
1170 Peel 5ième étage
MONTRÉAL (Québec) H3B 4S8

Monsieur le président,

Pour faire suite à la rencontre avec votre Comité du 15 février dernier, je vous transmets copie de la modification souhaitée à notre régime de retraite. Cette modification est celle que l'on retrouve dans notre mémoire du mois de mai 1998.

Nous attendons donc l'avis de convocation pour la prochaine rencontre et dans l'attente, veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Conférence des juges du Québec

Claude C. Boulanger, président

Gouvernement du Québec

Annexe B

La ministre de la Justice,
procureure générale et ministre responsable
de la Condition féminine

Le 10 mars 1999

L'Honorable Claude Bisson
Président du Comité de la rémunération
des juges de la Cour du Québec et des
cours municipales
McCarthy Tétrault
1170, rue Peel
Montréal (Québec)
H3B 4S8

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre du 22 février dernier, à laquelle étaient jointes les prévisions budgétaires supplémentaires du Comité pour l'exercice financier 1998-1999 et ses prévisions pour l'exercice 1999-2000.

Conformément à l'article 246.39 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ces documents seront déposés devant l'Assemblée nationale, dans le délai prévu.

Aussi, comme le Comité s'apprête, en application du dernier alinéa de l'article 246.29 de la Loi, à reprendre ses travaux relativement au régime de retraite, je me permets, au nom du gouvernement, de vous demander d'examiner la modification qu'il propose d'apporter au régime à l'effet de le rendre contributif. En effet, il appert que le Québec soit la seule province où le régime de retraite des juges ne soit pas contributif.

Par ailleurs, je comprends que le gouvernement pourra compléter sa demande et formuler toute observation lorsque la demande formelle de la Conférence sera portée à son attention.

.../2

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Téléphone (418) 643-4210
Télécopieur (418) 646-0027
Adresse électronique ministre@justice.gouv.qc.ca

En outre, j'aimerais que vous me confirmiez la possibilité, pour le gouvernement, d'introduire dans les travaux du Comité, une demande de modification au contrat d'assurance collective concernant la couverture de médicaments ayant fait l'objet d'approbation par les autorités compétentes

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

La ministre de la Justice,

Linda Goupil

c c Monsieur Jacques Leonard, président
Conseil du trésor

Annexe C

AON

Groupe-conseil Aon

Rapport complémentaire sur les modifications au régime de retraite

présenté au

Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec

Sainte-Foy, le 11 août 1999

Table des matières

Rapport complémentaire au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec

Page

Préambule

Section 1 : Rente à 3 %, limitée à 65 % *4*

Section 2 : Rente à 3 %, avec rente minimale de 55 % *7*

Section 3 : Rente à 3 %, avec rente minimale et indexation *10*

Section 4 : L'indexation des rentes ailleurs au Canada *12*

Annexe A - Statistiques sur les participants actifs au 12 mars 1999

Annexe B - Méthode et hypothèses actuarielles

Préambule

En vertu du mandat supplémentaire accordé à Groupe-conseil Aon inc. par le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, ci-après appelé le « *Comité* », il nous fait plaisir de déposer notre rapport qui vise à établir les coûts de certaines modifications au régime de retraite.

Les modifications analysées en vertu de ce mandat sont :

1. Augmentation du crédit de rente annuel de 2,8 % à 3 %; toutefois la rente est limitée à 65 % du traitement final moyen. De plus, la retraite est permise après 21,67 années au lieu de 25.

2. En plus des modalités modifiées ci-dessus, la retraite serait permise dès que le juge répond au critère « 80 », aussi, une rente minimale égale à 55 % du traitement final moyen est garantie à compter de la date à laquelle le critère « 80 » est atteint.

3. Les modifications décrites en 2. en y ajoutant une clause d'indexation qui procurerait une indexation additionnelle de 50 % des premiers 3 % de l'IPC.

En plus de l'évaluation de ces coûts, le présent rapport dresse un tableau comparatif des diverses modalités d'indexation des rentes après la retraite applicables aux juges des autres juridictions canadiennes.

Il est important de noter que le coût de chaque modification est établi par rapport au régime actuel, et chacune indépendamment de l'autre, à moins d'indication contraire. De plus, le traitement annuel au 1er janvier 1999 que nous avons utilisé est de 118 032 $.

Section 1 :
Rente à 3 %, limitée à 65 %

À la demande du Comité, nous avons analysé l'impact sur les coûts annuels du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et sur la valeur des engagements de la modification suivante :

	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ
Crédit de rente annuel	2,8 %	3,0 %
Date de retraite normale première date entre	65 ans et 25 années de fonction	65 ans et 21,67 années de fonction, soit lorsque la rente atteint 65 %
Rente maximale	aucune	65 %
Âge obligatoire de retraite	70 ans	70 ans
Indexation	IPC - 3 %	IPC - 3 %
Hypothèse de prise de retraite		
• si service atteint avant 65 ans	100 % après 25 ans de service	100 % après 21,67 années de service
• si service atteint après 65 ans	10 % par année jusqu'à 25 ans de service ou 70 ans si antérieur	10 % par année jusqu'à 21,67 années ou 70 ans, si antérieur
Droits acquis	N.A	a) 3 % par année de service reconnu au 31 décembre 1998, sans maximum (retraite immédiate) b) 3 % par année, maximum 65 %

Afin d'établir notre estimation du coût des modifications proposées, nous avons procédé en trois étapes :

1 Comparaison entre nos calculs et les résultats de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, produite par la CARRA en date du 31 décembre 1996, et déposée en février 1998

2. Estimation du passif et des coûts annuels du régime actuel en date du 31 décembre 1998 sur la base de la population des juges en fonction le 12 mars 1999.

3. Estimation, au 31 décembre 1998, du passif et du coût annuel du régime proposé par le Comité sur la base des données au 12 mars 1999.

On trouvera à l'annexe A un résumé des données et à l'annexe B un résumé de la méthode et des hypothèses actuarielles

Les résultats de notre analyse sont les suivants

TABLEAU I

	EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1998		
	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ	AUGMENTATION
Passif [droits acquis a)]	95 200 000 $	112 400 000 $	17 200 000 $
Passif [droits acquis b)]	95 200 000 $	109 900 000 $	14 700 000 $
Coût annuel en % de la masse salariale	23,9 %	27,8 %	3,9 %
Masse salariale	31 900 000 $		

L'hypothèse de prise de retraite utilisée a un impact important sur le passif et le coût annuel du régime. Afin d'illustrer la sensibilité des résultats sur une variation de l'hypothèse de prise de retraite, nous avons supposé que 75 % des juges prendront leur retraite selon l'hypothèse décrite au tableau de la page précédente pour le régime proposé. Nous avons supposé que les autres 25 % ne changeront pas leur prise de retraite même si le régime est modifié et qu'ils se retireront selon l'hypothèse décrite au tableau précédent pour le régime actuel. Selon cette hypothèse, le passif selon les droits acquis a) pour le régime proposé s'établit à 109 800 000 $, pour une augmentation de 14 600 000 $ par rapport au régime actuel et le coût annuel en pourcentage de la masse salariale s'établit à 27,2 % pour une augmentation de 3,3 % par rapport au régime actuel.

MASSE SALARIALE

L'estimation du coût annuel présentée ci-dessus reflète les caractéristiques de la population actuelle en terme d'âge et d'années de service.

Une autre façon d'analyser l'impact d'un changement de régime est de comparer, à certains âges, ce que coûtera le régime en pourcentage du salaire que le juge recevra entre sa date de nomination et sa retraite.

Ainsi, nous estimons que le coût annuel à la nomination sera le suivant :

TABLEAU II

COÛT ANNUEL MOYEN DURANT LA CARRIÈRE EN % DU SALAIRE			
ÂGE À LA NOMINATION	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ	ÉCART
30	28,6 %	32,5 %	3,9 %
35	26,3 %	30,2 %	3,9 %
40	23,6 %	27,5 %	3,9 %
45	22,0 %	24,7 %	2,7 %
50	22,6 %	24,2 %	1,6 %
55	23,1 %	24,8 %	1,7 %
60	23,9 %	25,6 %	1,7 %

Pour toute nomination après l'âge de 48,3 années, l'augmentation de coût est reliée au changement de 2,8 % à 3,0 % de crédit de rente annuel. À 40 ans ou avant, l'augmentation est due à une date de retraite plus hâtive, puisque le niveau de la rente est limité à 65 %. Entre 40 et 48,33 ans, ces facteurs s'entrecoupent.

Section 2 :
Rente à 3 %, avec rente minimale de 55 %

Une seconde demande du Comité est d'analyser le régime suivant qui reprend le régime de la section 1 en y ajoutant un critère de retraite anticipée dès que l'âge et le service totalisent « 80 points » auquel se greffe une rente minimale de 55 % du traitement final moyen lorsque le critère 80 est rencontré.

	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ
Crédit de rente annuel	2,8 %	3,0 %
Date de retraite normale première date entre	65 ans et 25 années de fonction	65 ans et 21,67 années de fonction, soit lorsque la rente atteint 65 %
Rente maximale	aucune	65 %
Date facultative de retraite	aucune	règle du 80
Rente minimale	aucune	55 %, au critère 80
Âge obligatoire de retraite	70 ans	70 ans
Indexation	IPC – 3 %	IPC – 3 %
Hypothèse de prise de retraite :		
• si critère 80 atteint avant 65 ans et 21,67 années	N/A	100 %
• si service atteint avant 65 ans	100 % après 25 ans de service	100 % après 21,67 années de service
• si service atteint après 65 ans	10 % par année jusqu'à 25 ans de service ou 70 ans si antérieur	10 % par année jusqu'à 21,67 années ou 70 ans, si antérieur
Droits acquis	N/A	a) 3 % par année de service reconnu au 31 décembre 1998, sans maximum (retraite immédiate) b) 3 % par année, maximum 65 %

Les coûts de cette modification sont :

TABLEAU III

	EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1998		
	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ	AUGMENTATION
Passif [droits acquis a)]	95 200 000 $	126 500 000 $	31 300 000 $
Passif [droits acquis b)]	95 200 000 $	124 000 000 $	28 800 000 $
Coût annuel en % de la masse salariale	23,9 %	32,7 %	8,8 %
Masse salariale	31 900 000 $		

Comme nous l'avons fait à la section 1, afin d'illustrer la sensibilité des résultats à l'hypothèse de prise de retraite, nous avons effectué l'évaluation du régime proposé en supposant que 75 % des juges prendront leur retraite selon l'hypothèse de prise de retraite décrite pour le régime proposé et que les autres 25 % ne changeront pas leur prise de retraite même si le régime est modifié et se retireront selon l'hypothèse décrite pour le régime actuel. Selon cette hypothèse, le passif selon les droits acquis a) pour le régime proposé s'établit à 120 700 000 $, soit une augmentation de 25 500 000 $ par rapport au régime actuel et le coût annuel en pourcentage de la masse salariale s'établit à 31,1 %, soit une augmentation de 7,2 % par rapport au régime actuel

De plus, nous estimons le coût moyen à la nomination comme suit :

TABLEAU IV

COÛT ANNUEL MOYEN DURANT LA CARRIÈRE EN % DU SALAIRE			
ÂGE À LA NOMINATION	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ	ÉCART
30	28,6 %	32,5 %	3,9 %
35	26,3 %	30,2 %	3,9 %
40	23,6 %	29,0 %	5,4 %
45	22,0 %	28,6 %	6,6 %
50	22,6 %	32,3 %	9,7 %
55	23,1 %	33,3 %	10,2 %
60	23,9 %	37,9 %	14,0%

Pour toute nomination avant l'âge de 36,7 années, l'augmentation du coût est la même qu'à la section 1, puisque la rente maximale est atteinte avant le critère 80

Entre 36,7 ans et 43,3 ans, l'anticipation de la date de retraite augmente la valeur de la rente d'un pourcentage supérieur au ratio d'une année de crédit supplémentaire sur la rente accumulée

Après 43,3 ans, la rente minimale de 55 % prend tout son effet

Section 3 :
Rente à 3 %, avec rente minimale et indexation

Une troisième demande au Comité est d'analyser le régime décrit ci-après qui reprend le régime de la section 2 en y ajoutant une clause qui procure une indexation additionnelle de 50 % des premiers 3 % de l'IPC.

	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ
Crédit de rente annuel	2,8 %	3,0 %
Date de retraite normale première date entre	65 ans et 25 années de fonction	65 ans et 21,67 années de fonction, soit lorsque la rente atteint 65 %
Rente maximale	aucune	65 %
Date facultative de retraite	aucune	règle du 80
Rente minimale	aucune	55 %, au critère 80
Âge obligatoire de retraite	70 ans	70 ans
Indexation	IPC – 3 %	50 % des premiers 3 % de l'IPC + IPC – 3 %
Hypothèse de prise de retraite :		
• si critère 80 atteint avant 65 ans et 21,67 années	N/A	100 %
• si service atteint avant 65 ans	100 % après 25 ans de service	100 % après 21,67 années de service
• si service atteint après 65 ans	10 % par année jusqu'à 25 ans de service ou 70 ans si antérieur	10 % par année jusqu'à 21,67 années ou 70 ans, si antérieur
Droits acquis	N/A	a) 3 % par année de service reconnu au 31 décembre 1998, sans maximum (retraite immédiate) b) 3 % par année, maximum 65 %

Les coûts de cette modification sont :

TABLEAU V

	EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1998		
	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ	AUGMENTATION
Passif [droits acquis a)]	95 200 000 $	135 000 000 $	39 800 000 $
Passif [droits acquis b)]	95 200 000 $	132 200 000 $	37 000 000 $
Coût annuel en % de la masse salariale	23,9 %	36,8 %	12,9 %
Masse salariale	31 900 000 $		

De plus, nous estimons le coût moyen à la nomination comme suit :

TABLEAU VI

COÛT ANNUEL MOYEN DURANT LA CARRIÈRE EN % DU SALAIRE			
ÂGE À LA NOMINATION	RÉGIME ACTUEL	RÉGIME PROPOSÉ	ÉCART
30	28,6 %	37,6 %	9,0 %
35	26,3 %	34,5 %	8,2 %
40	23,6 %	32,9 %	9,3 %
45	22,0 %	32,2 %	10,2 %
50	22,6 %	36,1 %	13,5 %
55	23,1 %	37,0 %	13,9 %
60	23,9 %	41,8 %	17,9 %

Section 4 :
L'indexation des rentes ailleurs au Canada

Ce tableau résume les modalités applicables aux rentes en cours de paiement pour les juges des autres juridictions.

		# de juges
Colombie Britannique	100 % de l'IPC à moins que le compte spécial soit insuffisant	106
Alberta	60 % de l'IPC de l'Alberta	105
Saskatchewan	ad hoc	46
Manitoba	66 2/3 % de l'IPC, à moins que le compte spécial soit insuffisant	35
Ontario	portion agréée : 100 % de l'indice des salaires industriels portion non agréée : IPC	239
Québec	IPC – 3 %	270
Nouveau-Brunswick	100 % de l'IPC, max 6 %	23
Nouvelle-Écosse	100 % de l'IPC	40
Terre-Neuve	Aucune	23
Ile-du-Prince-Edouard	100 % de l'IPC	2
Fédéral	100 % de l'IPC	770

Annexe A :
Statistiques sur les participants

RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

HOMMES

Âge	Années de service								
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +	Total
19 et -									
20 - 24									
25 - 29									
30 - 34									
35 - 39									
40 - 44	4	1							5
45 - 49	12	16	3						31
50 - 54	7	16	14	6					43
55 - 59	5	11	21	13	3				53
60 - 64	1	9	11	11	10	2			44
65 et +	1	3	5	9	18	8			44
Total	30	56	54	39	31	10			220

Âge moyen à la nomination	44,6 ans
Nombre moyen d'années de service au 1998-12-31	12,8 ans

Annexe A :
Statistiques sur les participants

RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

FEMMES

Âge	Années de service								
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +	Total
19 et -									
20 - 24									
25 - 29									
30 - 34									
35 - 39	1								1
40 - 44	6	2							8
45 - 49	6	10	2						18
50 - 54	3	4	6						13
55 - 59	1		3	2					6
60 - 64									
65 et +		2	1	1					4
Total	17	18	12	3					50

Âge moyen à la nomination : 42,3 ans

Nombre moyen d'années de service au 1998-12-31 : 8,0 ans

Annexe A :
Statistiques sur les participants

RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

TOTAL

Âge	Années de service								
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +	Total
19 et -									
20 - 24									
25 - 29									
30 - 34									
35 - 39	1								1
40 - 44	10	3							13
45 - 49	18	26	5						49
50 - 54	10	20	20	6					56
55 - 59	6	11	24	15	3				59
60 - 64	1	9	11	11	10	2			44
65 et +	1	5	6	10	18	8			48
Total	47	74	66	42	31	10			270

Âge moyen à la nomination : 44,2 ans

Nombre moyen d'années de service au 1998-12-31 : 11,9 ans

Annexe B :
Méthodes et hypothèses actuarielles

Méthode d'évaluation :

Le passif est déterminé en projetant d'abord, à la date prévue de la retraite, la rente totale payable au juge, découlant des années antérieures et postérieures à la date d'évaluation.

Le passif est alors égal au ratio du nombre d'années de fonction à la date d'évaluation sur le nombre total d'années de fonction prévues à la date de la retraite multiplié par la valeur actualisée à la date d'évaluation de la rente totale déterminée à l'étape précédente.

Aux fins d'établir le passif pour les années en fonction avant le 1er juillet 1990 pour lesquelles la rente comporte une modalité de plein d'indexation au coût de la vie, nous avons considéré que cette rente était égale à 2,8 % par année de fonction avant cette date.

Le coût annuel est égal à la valeur d'une année de service pour l'ensemble des juges en fonction au 1er janvier 1999 divisée par la masse salariale au 31 décembre 1998.

Hypothèses démographiques :

Mortalité : La table GAM-83, sans projection

Proportion mariée au décès : Homme : 80 %
Femme : 40 %

Taux de prise de la retraite

Régime actuel :

Service	*Âge*		
	16-64	*65-69*	*70*
0-24	N/A	10 %	100 %
25	100 %	100 %	100 %

Régime proposé : voir section respective

Annexe B :
Méthodes et hypothèses actuarielles

Hypothèses économiques

Année	*Indexation*		*Augmentation Salaire* %	*Intérêt Nominal* %
	IPC %	IPC – 3% %		
1999	2,7	0,2	3,5	7,3
2000	3,0	0,5	3,75	7,3
2001	3,2	0,7	4,0	7,3
2002	3,5	1,0	4,5	7,3
2003	3,5	1,0	5,0	7,6
2004	3,9	1,4	5,0	7,6
2005	4,0	1,5	6,0	8,0
2006	4,4	1,9	6,0	8,0
2007	4,5	2,0	6,0	8,0
2008	4,5	2,0	6,0	8,0
2009	4,5	2,0	6,0	8,0
2010	4,5	2,0	6,0	8,0
2011	4,5	2,0	6,0	8,0
2012	4,5	2,0	6,0	8,0
2013	4,5	2,0	6,0	8,0
2014	4,5	2,0	6,0	8,0
2015	4,5	2,0	6,0	8,0
2016	4,5	2,0	6,0	7,9
2017	4,5	2,0	6,0	7,8
2018	4,5	2,0	6,0	7,7
2019	4,5	2,0	6,0	7,6
2020 et +	4,5	2,0	6,0	7,5

Crédit annuel de 3 %, maximum 65 %

55 (%)	56 (%)	57 (%)	58 (%)	59 (%)	60 (%)	61 (%)	62 (%)	63 (%)	64 (%)	65 (%)	66 (%)	67 (%)	68 (%)	69 (%)	70 (%)
60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0
27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0
24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0
21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0	65,0
18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0	63,0
15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	60,0
12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0
9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0
6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0
3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0
0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0
0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0
0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0
0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0

Crédit annuel de 3 %, maximum 65 %,Retraite selon critère «80», minimum 55 %

Âge à la retraite	55 (%)	56 (%)	57 (%)	58 (%)	59 (%)	60 (%)	61 (%)	62 (%)	63 (%)	64 (%)	65 (%)	66 (%)	67 (%)	68 (%)	69 (%)	70 (%)
55	60,0	63,0	[illegible]	[illegible]	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
56	57,0	60,0	63,0	[illegible]	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
57	54,0	57,0	60,0	[illegible]	[illegible]	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
58	51,0	54,0	57,0	60,0	[illegible]	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
59	48,0	51,0	54,0	57,0	[illegible]	[illegible]	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
60	45,0	48,0	51,0	54,0	57,0	[illegible]	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
61	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	[illegible]	[illegible]	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
62	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	54,0	[illegible]	[illegible]	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
63	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
64	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	51,0	[illegible]	[illegible]	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0
65	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0	65,0
66	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	48,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	57,0	60,0	63,0	65,0	65,0
67	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	45,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	57,0	60,0	63,0	65,0
68	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	42,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	57,0	60,0	63,0
69	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	57,0	60,0
70	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	57,0
71	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
72	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	39,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
73	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
74	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	36,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
75	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
76	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	[illegible]	[illegible]	[illegible]
77	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	[illegible]	[illegible]
78	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	30,0	33,0	[illegible]
79	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	[illegible]	[illegible]
80	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0	[illegible]
81	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0	27,0
82	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0	24,0
83	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	21,0
84	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0

L'ombragé indique l'âge auquel la règle 80 est atteinte ou lorsque la rente minimale de 55% s'applique

Annexe D

Le 28 juillet 1999

Me Louise Fecteau
Rochefort & Associés
1625, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E2

Objet : Articles 228 et 232.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires; article 2 du Régime de prestations supplémentaires (RPS)

Me Fecteau,

Pour faire suite à votre demande formulée lors de notre récente conversation téléphonique ainsi qu'à votre lettre, j'ai le plaisir de vous confirmer les informations demandées.

L'article 232.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique au juge admis à la retraite avec au moins 25 années de service ou au moins 20 années de service s'il a opté au RRJCQ et était en fonction le 30 mai 1978 et dont l'âge et les années de service ne totalisent pas 80, et ce, afin de respecter les règles fiscales.

Toutefois, lors du calcul de la prestation annuelle supplémentaire payable, l'article 2 du Régime de prestations supplémentaires vient compenser la réduction applicable à l'article 232.1, ce qui fait que le juge ne subit aucune pénalité.

Vous trouverez ci-annexée une copie des articles concernés en référence.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Me Fecteau, mes salutations distinguées.

Diane Olivier

Diane Olivier
Bureau des conseils techniques

p.j

Annexe E

PROJET

CONCERNANT une modification aux dépenses de fonction remboursables du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

—oooOooo—

La ministre de la Justice expose :

QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16 ; 1997, chapitre 84) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés ;

QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le **« insérer ici la date de remise du rapport »** ;

QU'en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le **« insérer ici la date de la résolution »**, approuvé les recommandations du comité relatives à la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés ;

PROJET

QU'en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée ;

QU'en application de l'article 123 de cette loi, un décret adopté en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n° 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^os^ 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999 ;

QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 1139-85 du 12 juin 1985 ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice recommande :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1139-85 du 12 juin 1985 soit remplacé par le suivant :

« Que les dépenses remboursables ne comprennent pas les dépenses faites à titre privé ; elles comprennent les dépenses utiles dans l'exercice des fonctions et qui ne sont pas remboursables autrement, en autant qu'elles n'aient aucune incidence indirecte ou récurrente sur le budget du ministère de la Justice. »

QUE le décret ait effet à compter du

La ministre de la Justice,

Annexe F

Liste des mémoires transmis au Comité

- Mémoire de la Conférence des juges du Québec
- Les observations du gouvernement du Québec
- Notes du juge en chef afférentes aux représentations faites devant le Comité
- Mémoire de l'Association des juges retraités du Québec

Annexe G

Liste des études demandées par le Comité

- Rapport du Groupe-conseil Aon sur les modifications au régime de retraite *(31 mai 1999)*
- Rapport du Groupe-conseil Aon sur les modifications au régime de retraite *(11 août 1999)*
- Étude sur les dimensioons historiques du principe de l'indépendance judiciaire de Karim Benyeklef